



POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Adoptée par le conseil d'administration d'Innovation et
développement Manicouagan

le 8 décembre 2015, modifiée le 18 mai 2016, modifiée le
3 novembre 2016, modifiée le 24 juillet 2017, modifiée le
8 décembre 2017 et modifiée le 23 avril 2020

Et par le conseil des maires de la
MRC de Manicouagan pour le FLI et le FLS

le 16 décembre 2015, modifiée le 15 juin 2016, modifiée
le 23 novembre 2016, modifiée le 16 août 2017 et
modifiée le 20 décembre 2017

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	5
Terminologie :	5
Mission :	5
Objectifs de la politique :	5
Secteur d'activité :	6
GÉNÉRALITÉS.....	6
1. Entreprises admissibles.....	6
2. Entreprises exclues	6
3. Dépenses admissibles	6
4. Balises d'attribution de l'aide financière	6
5. Décision d'investissement.....	7
RELÈVE ENTREPRENEURIALE (RE)	8
1. OBJECTIFS.....	8
2. NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE	8
2.1 Montant de l'aide financière.....	8
2.2 Dépenses admissibles	8
3. CRITÈRES D'INVESTISSEMENT	9
JEUNES PROMOTEURS (JP).....	10
1. OBJECTIFS.....	10
1.1 Création d'une entreprise	10
1.2 Formation de l'entrepreneur	10
2. NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE	10
2.1 Montant de l'aide financière.....	10
2.2 Dépenses admissibles	10
3. CRITÈRES D'INVESTISSEMENT	11
3.1 Critères d'admissibilité.....	11
FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES D'ÉCONOMIE SOCIALE (FDEÉS)	12
1. OBJECTIFS.....	12
2. NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE	12
2.1 Montant de l'aide financière.....	12

2.2	Dépenses admissibles	12
3.	CRITÈRES D'INVESTISSEMENT	13
3.1	Organismes admissibles.....	13
3.2	Projets admissibles.....	13
	FONDS DE DIVERSIFICATION (FDE)	15
1.	OBJECTIFS.....	15
2.	NATURE DE L'AIDE	15
2.1	Montant de l'aide financière.....	15
2.2	Dépenses admissibles	15
3.	CRITÈRES D'INVESTISSEMENT	15
3.1	Promoteurs	15
3.2	Projets	16
3.3	Mise de fonds.....	16
3.4	Projets non admissibles	16
	FONDS D' ACTIONS ENTREPRENEURIALES (FAE).....	17
1.	OBJECTIFS.....	17
2.	NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE	17
2.1	Montant de l'aide financière.....	17
2.2	Dépenses admissibles	17
3.	CRITÈRES D'INVESTISSEMENT	18
3.1	Organismes admissibles.....	18
3.2	Projets admissibles.....	18
3.3	Études admissibles	18
3.4	Projets non admissibles	18
3.5	Mise de fonds.....	18
	POLITIQUE D'INVESTISSEMENT COMMUNE FLI/FLS	20
1.	FONDEMENTS DE LA POLITIQUE.....	20
1.1	Mission des fonds.....	20
1.2	Principe	20
1.3	Support aux promoteurs.....	20
1.4	Financement.....	20
2.	CRITÈRES D'INVESTISSEMENT	21

2.1	La viabilité économique de l'entreprise financée	21
2.2	Les retombées économiques en termes de création d'emplois	21
2.3	Les connaissances et l'expérience des promoteurs.....	21
2.3	L'ouverture envers les travailleurs.....	21
2.5	La sous-traitance et la privatisation des opérations	21
2.6	La participation d'autres partenaires financiers	21
2.7	La pérennisation des fonds	22
2.8	Développement durable	22
3.	ADMISSIBILITÉ	22
3.1	Projets admissibles.....	22
3.2	Entreprises admissibles.....	23
3.3	Secteurs d'activité admissibles	23
3.4	Dépenses admissibles	23
3.5	Plafond d'investissement.....	24
3.6	Types d'investissement	24
3.7	Taux d'intérêt.....	25
3.9	Moratoire de remboursement du capital	28
3.10	Paiement par anticipation.....	28
3.11	Recouvrement.....	28
3.12	Frais de dossiers	28
3.13	Suivi des dossiers	28
	DÉROGATION À LA POLITIQUE	29
	MODIFICATION DE LA POLITIQUE	30
	FONDS AUTOSUFFISANCE ALIMENTAIRE DE LA MANICOUAGAN (FAAM).....	31
1.	OBJECTIFS.....	31
2.	NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE	31
2.1	Montant de l'aide financière.....	31
2.2	Dépenses admissibles	31
3.	CRITÈRES D'INVESTISSEMENT	31
3.1	Promoteurs	31
3.3	Projets non admissibles	31
3.4	Mise de fonds.....	32

ANNEXE 1 - ENTREPRISE D'ÉCONOMIE SOCIALE	33
ANNEXE 2 - DÉFINITIONS	34

INTRODUCTION

En adoptant le projet de Loi 28, le gouvernement du Québec a confié aux MRC la gestion du Fonds local d'investissement (FLI) et du Fonds local de solidarité (FLS).

En vertu de l'article 284 de la Loi, les droits, obligations, actifs et passifs d'ID Manicouagan liés au contrat de prêt conclu avec le gouvernement du Québec pour le FLI, et au contrat de crédit variable à l'investissement conclu avec Fonds locaux de solidarité FTQ pour le FLS, sont devenus ceux de la MRC de Manicouagan, à compter du 20 avril 2015 (minuit). Il en est de même pour les droits, obligations, actifs et passifs d'ID Manicouagan liés à toute aide accordée sous forme de prêt à des entrepreneurs dans le cadre du FLI et du FLS.

Le conseil des maires de la MRC de Manicouagan a nommé par la résolution no 2015-193 Innovation et développement Manicouagan pour agir à titre de délégué pour ces fonds.

Les autres fonds gérés par ID Manicouagan, à l'exception du Fonds de développement des territoires, proviennent de la Fondation économique de Manicouagan (fondation privée). Pour les exercices 2016, 2017 et 2018, la Fondation accepte de contribuer pour un montant de 252 500 \$ par année pour qu'ID Manicouagan puisse mettre en place des fonds d'aide aux entreprises. Ces programmes d'aide financière ainsi que le FLI et le FLS font partie d'une politique d'investissement qui sera adoptée par la MRC de Manicouagan et par ID Manicouagan.

Terminologie :

Afin d'alléger le texte, les abréviations suivantes sont utilisées :

- MRC : MRC de Manicouagan.
- ID Manicouagan : Innovation et développement Manicouagan.
- CIC : comité d'investissement commun FLI/FLS.
- Fonds locaux : Fonds local d'investissement et Fonds local de solidarité Manicouagan.

Mission :

Innovation et développement Manicouagan a pour mission de stimuler l'entrepreneuriat, le savoir, l'innovation et la création d'emplois en accompagnant, animant et mobilisant l'ensemble des acteurs locaux en vue de dynamiser la Manicouagan et favoriser son développement socioéconomique et des communautés.

Objectifs de la politique :

La présente politique vise à orienter les décisions d'investissement sur le territoire de la Manicouagan dans des projets d'affaires en vue :

- de maximiser les retombées économiques locales;
- de créer ou maintenir des emplois durables.

Afin de maximiser les retombées découlant des aides financières provinciales et fédérales sur la Manicouagan, les conseillers d'ID Manicouagan vérifieront l'admissibilité des projets aux

programmes de financement public avant de recommander l'octroi d'une aide financière provenant de l'un de ces fonds.

Secteur d'activité :

Les projets devront s'inscrire dans les orientations de la « Stratégie en matière d'entrepreneuriat » d'ID Manicouagan.

Les règles suivantes s'appliquent généralement à l'ensemble des fonds d'Innovation et développement Manicouagan :

GÉNÉRALITÉS

1. Entreprises admissibles

Le projet doit être réalisé sur le territoire de la MRC de Manicouagan et supporté par un document de présentation (plan d'affaires, plan de relève, prévisions financières sur 3 ans, etc.).

L'entreprise ou l'organisme doit être légalement constitué.

L'analyse de la concurrence doit démontrer qu'il y a une part de marché disponible dans le secteur visé par l'entreprise.

L'actionnaire principal doit être un citoyen canadien ou un immigrant reçu et résider en permanence au Québec.

2. Entreprises exclues

Sont exclues, les entreprises à caractère sexuel, religieux, politique ou toute autre entreprise dont les activités portent à controverse et qui peuvent être avilissantes pour les personnes et avec lesquelles il serait déraisonnable d'associer le nom de la MRC de Manicouagan et d'Innovation et développement Manicouagan.

3. Dépenses admissibles

Les dépenses réalisées avant la date de la réception de la demande d'aide officielle ne sont pas admissibles.

L'aide financière consentie ne peut servir au fonctionnement d'un organisme, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

4. Balises d'attribution de l'aide financière

Contribution non remboursable et contribution remboursable

Pour les programmes Relève entrepreneuriale et Fonds de diversification, l'aide financière sera composée d'une contribution non remboursable et d'une contribution remboursable dans le cadre d'une répartition FLI et FLS. Le taux d'intérêt sera évalué selon le risque associé au dossier et les conditions applicables seront celles du FLI et du FLS.

Aucune contribution non remboursable relative aux programmes mentionnés dans le paragraphe précédent ne sera octroyée sans une contribution remboursable d'un montant équivalent ou supérieur. De même, le prêt ne pourra être remboursé avant le terme prévu lors de son acceptation par le comité d'investissement.

Cumul des aides gouvernementales

Taux maximal de cumul d'aides publiques pour tous les fonds à l'exception du Fonds actions entrepreneuriales :

Les aides financières combinées provenant des gouvernements ne pourront excéder :

- 50 % des dépenses admissibles pour les entreprises privées.
- 80 % pour les organismes à but non lucratif.

Ces aides sont celles fournies par les organismes et ministères des gouvernements du Québec et du Canada de même que par des partenaires disposant de fonds d'intervention dont le financement provient de ces gouvernements (ex. : ID Manicouagan - FLI, SADC, etc.).

Sont considérés dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, les aides financières non remboursables, les crédits d'impôt, les prêts et les garanties de prêts. Dans le calcul de l'aide consentie, une aide non remboursable est considérée à 100 % de sa valeur et un taux de 30 % s'applique dans le cas d'une aide remboursable.

5. Décision d'investissement

Chaque décision d'investissement est analysée par un comité dont les membres sont nommés par la MRC de Manicouagan et par ID Manicouagan.

La décision du comité d'investir dans un projet est exécutoire. Seul un tableau résumé indiquant le numéro de dossier du projet, le secteur d'activité, le montant investi et le coût approximatif du projet sera déposé au conseil d'administration.

Les décisions d'investissement sont régies par le code d'éthique et de déontologie et la politique de fonctionnement du comité d'investissement.

RELÈVE ENTREPRENEURIALE (RE)

1. OBJECTIFS

Ce programme d'aide a été créé pour répondre à un enjeu de plus en plus présent dans la MRC de Manicouagan, soit la pérennité des entreprises. Ce programme a donc pour but :

- D'offrir une aide aux repreneurs intéressés par l'acquisition d'entreprise.
- D'orienter le cédant et son repreneur dès les premières démarches du processus.

Trois types de relève sont identifiés :

- La relève familiale – au moins un repreneur est associé à la famille du cédant.
- La relève interne – relève par un cadre ou par un des employés.
- La relève externe – relève par un ou des tiers.

2. NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE

2.1 Montant de l'aide financière

VOLET : ORIENTATION

Aide financière non remboursable allouée à une entreprise pour les frais de consultation d'un professionnel qui détient les compétences reconnues en matière de relève d'entreprise (notaire, comptable, spécialiste en gestion des ressources humaines, etc.). L'aide consiste à 50 % des honoraires professionnels jusqu'à concurrence de 2 000 \$ maximum. Cette aide n'est pas récurrente c'est-à-dire que l'entreprise ne peut y accéder qu'une seule fois.

VOLET : ACQUISITION

Pour les projets d'acquisition par un :

Coût de projet		Contribution non remboursable par entreprise
Entreprise privée	50 000 \$ à 299 999 \$	10 000 \$
OBNL	22 500 \$ à 299 000 \$	10 000 \$
300 000 \$ à 399 999 \$		15 000 \$
400 000 \$ à 499 999 \$		15 000 \$
500 000 \$ et plus		15 000 \$

2.2 Dépenses admissibles

- Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage.

- Acquisition d'au moins 25 % de la valeur de l'entreprise (25 % des actions votantes ou de la propriété de l'entreprise).
- Les besoins de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculés pour la première année du projet de démarrage ou d'expansion.

3. CRITÈRES D'INVESTISSEMENT

Le projet d'entreprise admissible doit :

- Exister depuis au moins 5 ans.
- Avoir et démontrer un potentiel de marché assurant la pérennité de l'entreprise.
- Maintenir au moins 3 emplois permanents au cours des 2 prochaines années.
- Démontrer par des prévisions financières basées sur les résultats réels que l'entreprise sera en mesure de verser suffisamment de dividendes pour permettre à la relève d'acquérir 100 % des actions.
- Être appuyé par un plan d'affaires / relève.
- Prendre les moyens nécessaires afin de s'assurer que le cédant ou un employé-clé demeure présent dans l'entreprise pour une durée minimale de 18 mois ou prendre d'autres mesures telles que le service de mentorat d'affaires offert par ID Manicouagan.
- Démontrer que le coût minimum du projet sera atteint au cours des trois premières années de la relève.

Un releveur qui désire se prévaloir de l'aide financière doit :

- Être à sa première demande d'aide dans le cadre de ce programme.
- Recourir au service d'un professionnel reconnu par ses réalisations en matière de relève en affaires.
- Fournir un rapport du professionnel consulté.
- S'engager à travailler à temps plein dans l'entreprise.
- Investir une mise de fonds en argent comptant des promoteurs équivalente à au moins 20 % du coût total du projet.
- Vérifier son admissibilité auprès des autres bailleurs de fonds publics qui ont des programmes pour soutenir la relève entrepreneuriale.
- Les promoteurs doivent démontrer des connaissances et une expérience pertinentes du domaine ainsi que des connaissances et aptitudes en gestion

JEUNES PROMOTEURS (JP)

1. OBJECTIFS

Cette mesure vise à aider les jeunes promoteurs de la MRC de Manicouagan à créer une entreprise à but lucratif.

Cette mesure touche deux volets :

1.1 Création d'une entreprise

Démarrage d'une entreprise légalement constituée par l'entrepreneur.

1.2 Formation de l'entrepreneur

Permettre aux candidats qui bénéficient d'une contribution financière à la création d'une entreprise d'acquérir une formation pertinente à la réalisation du projet.

2. NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable.

2.1 Montant de l'aide financière

a) *Création d'une entreprise*

Le montant de la contribution non remboursable accordé à un projet ne pourra excéder 50 % des dépenses admissibles jusqu'à un maximum de 10 000 \$ par entreprise.

b) *Formation de l'entrepreneur*

Le montant d'aide financière accordé à un projet ne pourra excéder 500 \$ par promoteur.

2.2 Dépenses admissibles

a) *Création d'une entreprise*

Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature à l'exception des dépenses d'achalandage.

L'acquisition de technologies (savoir-faire, licence, ou accord de fabrication, brevet), de logiciels ou progiciels et toute autre dépense de même nature.

Les besoins de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculés pour la première année d'opération.

b) Formation du promoteur

Les dépenses admissibles sont constituées des frais d'inscription, du coût du matériel didactique et des autres frais que nécessite la participation du promoteur aux activités de formation approuvées.

Ne sont pas admissibles à l'aide financière, les frais engagés pour participer à des salons, expositions et congrès.

3. CRITÈRES D'INVESTISSEMENT

3.1 Critères d'admissibilité

- Avoir au moins 18 ans et au plus 35 ans lors de la signature du formulaire de demande.
- Posséder une expérience ou une formation pertinente au projet.
- S'engager à travailler à plein temps dans l'entreprise.
- Détenir le contrôle sur l'entreprise.
- Comporter des dépenses en immobilisation.
- Être financé en partie par une mise de fonds du promoteur. Dans le cas du volet « Création d'une entreprise », la mise de fonds en argent comptant doit représenter au moins 25 % de la contribution non remboursable.
- Le ou les promoteurs doivent démontrer des connaissances et une expérience pertinentes du domaine ainsi que des connaissances et aptitudes en gestion.

FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES D'ÉCONOMIE SOCIALE (FDEÉS)

1. OBJECTIFS

Cette mesure vise à aider financièrement les entreprises d'économie sociale afin d'en assurer l'existence, de pallier à leur sous-capitalisation et de créer ou maintenir les emplois, qu'elles soient en démarrage, en expansion ou en processus de redressement.

2. NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE

Pour tous les projets admissibles, l'aide financière non récurrente sera versée sous forme de contribution non remboursable.

2.1 Montant de l'aide financière

Volet démarrage et expansion :

L'aide financière ne pourra être supérieure à 15 000 \$ par projet.

Volet redressement :

Pour les projets de redressement d'entreprises, le montant ne pourra être supérieur au total des revenus reçus par l'entreprise en contrepartie de la vente de biens ou de la prestation de services, à l'exclusion de montants versés par un organisme des gouvernements du Québec ou du Canada, un fonds spécial, une municipalité ou provenant de toute activité de financement jusqu'à un maximum de 15 000 \$. Par ailleurs, l'évaluation de l'aide financière accordée devra reposer sur des états financiers vérifiés de l'entreprise et de l'analyse des prévisions financières des trois prochains exercices.

2.2 Dépenses admissibles

Volet démarrage et expansion :

- Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage.
- L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toute autre dépense de même nature excluant cependant les activités de recherche et de développement.
- Les honoraires professionnels liés aux acquisitions d'immobilisations ou pour la mise en marché de nouveaux produits ou services.
- Les besoins de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculés pour la première année d'opération du projet de démarrage ou d'expansion.

Volet redressement :

- L'achat de services-conseils pertinents à la demande de redressement visée par la Mesure. Une telle intervention devra cependant servir à financer des services complémentaires à ceux offerts par ID Manicouagan.
- L'aide financière ne pourra pas se substituer à des programmes gouvernementaux existants, mais plutôt agir de façon complémentaire.

3. CRITÈRES D'INVESTISSEMENT

3.1 Organismes admissibles

- Tout organisme à but non lucratif et incorporé.
- Les coopératives.

3.2 Projets admissibles

On entend par « économie sociale », l'ensemble des activités économiques réalisées à des fins sociales dans le cadre des entreprises dont les activités consistent notamment en la vente ou l'échange de biens ou de services et qui sont exploitées conformément aux principes suivants :

- l'entreprise a pour but de répondre aux besoins de ses membres ou de la collectivité;
- l'entreprise n'est pas sous le contrôle décisionnel d'un ou de plusieurs organismes publics;
- les règles applicables à l'entreprise prévoient un processus de prise de décision démocratique;
- les règles applicables à l'entreprise interdisent la distribution des surplus générés par ses activités ou prévoient une distribution de ceux-ci aux membres au prorata des opérations effectuées entre chacun d'eux et l'entreprise.
- en cas de dissolution, le reliquat de ses biens est dévolu à un organisme ayant des objectifs semblables.

Volet démarrage, expansion et redressement :

La finalité sociale s'apprécie notamment en fonction de la contribution de l'entreprise à l'amélioration du bien-être de ses membres ou de la collectivité et à la création d'emplois.

Le projet doit :

- S'appuyer sur une démarche entrepreneuriale formelle.
- Viser la rentabilité économique et sociale.
- Offrir des emplois durables.
- Générer des revenus autonomes basés sur une tarification réaliste.

- Avoir recours à des sources de financement diversifiées.
- Comporter une mise de fonds représentant au moins 5 % du coût du projet.
- Viser l'autonomie financière et être viable financièrement.

Volet redressement :

Pour les projets de redressement d'entreprises, le montage financier doit démontrer la pérennité de l'entreprise. Un tel montage financier pourra évidemment inclure des contributions récurrentes d'autres sources gouvernementales. L'entreprise devra également démontrer qu'elle a ou est prête à se doter des ressources et des compétences pour atteindre ses objectifs sociaux et économiques et assurer son développement à long terme (plan d'affaires, états financiers, etc.). De plus, pour recevoir une aide financière dans le cadre de ce volet, l'entreprise devra s'engager à participer activement à une démarche de redressement et de suivi impliquant ID Manicouagan et visant à s'assurer que les objectifs de la mesure seront atteints.

FONDS DE DIVERSIFICATION (FDE)

1. OBJECTIFS

Cette mesure vise à :

- soutenir prioritairement les projets d'affaires dans les secteurs d'activités primaire, secondaire et tertiaire moteur;
- favoriser l'émergence d'entreprises performantes et innovantes.

2. NATURE DE L'AIDE

2.1 Montant de l'aide financière

Contribution non remboursable d'un montant maximum par projet de :

Contribution	Prêt ⁽¹⁾	Chiffre d'affaires
5 000 \$	10 000 \$	50 000 \$ - 100 000 \$
10 000 \$	30 000 \$	100 001 \$ - 300 000 \$
15 000 \$	45 000 \$	300 001 \$ - 600 000 \$
20 000 \$	60 000 \$	600 001 \$ - 999 999 \$
25 000 \$	75 000 \$	1 M \$ et plus

⁽¹⁾ Obligation d'un prêt minimum mais non limitatif.

2.2 Dépenses admissibles

- Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage.
- L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toute autre dépense de même nature excluant cependant les activités de recherche et de développement.
- Les besoins de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculés pour la première année du projet de démarrage ou d'expansion.

3. CRITÈRES D'INVESTISSEMENT

3.1 Promoteurs

- Tout organisme à but non lucratif et incorporé.
- Les coopératives.
- Les entreprises privées.

3.2 Projets

- S'inscrire dans les priorités de développement retenues par ID Manicouagan.
- Être un projet de démarrage ou d'expansion;
- Démontrer de bonnes perspectives de viabilité financière et de création et/ou de maintien d'emploi.
- Démontrer qu'il a un potentiel de croissance et une perspective de profits suffisante pour rencontrer ses obligations.
- Être mis de l'avant par des promoteurs ayant une expérience ou une formation pertinente au projet.

3.3 Mise de fonds

- Comporter une mise de fonds en argent comptant des promoteurs équivalente à au moins 20 % du coût total du projet.

3.4 Projets non admissibles

Ne seront pas admissibles à une aide financière :

- les services publics de base, par exemple en matière d'éducation et de formation de main-d'œuvre;
- les projets d'implantation ou de développement d'établissements de commerce de détail;
- les projets entraînant une substitution d'emplois dans la MRC ou d'une MRC à une autre.

FONDS D' ACTIONS ENTREPRENEURIALES (FAE)

1. OBJECTIFS

Ce fonds vise la création de projets novateurs démontrant un réel potentiel de développement pour la Manicouagan et une plus grande diversification économique. L'impact recherché est la création ou le maintien d'emplois. Il vise à rendre les organismes et les entreprises plus innovantes.

2. NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE

2.1 Montant de l'aide financière

L'aide financière accordée par le FAE est une contribution non remboursable. Le taux maximal d'aide financière provenant d'ID Manicouagan représentera :

- 75 % des dépenses admissibles pour l'ensemble des phases d'un projet.
- le montant maximal accordé par phase est de 50 000 \$.
- le montant maximal accordé pour l'ensemble des phases est de 100 000 \$.

2.2 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont toutes les dépenses occasionnées par la réalisation du projet.

Les honoraires professionnels pour :

- étude de faisabilité;
- étude de marché.

Les honoraires professionnels, les salaires et charges sociales et les immobilisations pour :

- les frais de développement d'un prototype;
- la phase pilote;
- les frais engendrés pendant la phase de rodage (incluant un pourcentage des coûts d'acquisition des équipements lorsque le fonctionnement est incertain - nouvelle technologie);
- pour le développement et la phase prédémarrage du projet;
- les TPS et TVQ non récupérables par le promoteur.

Les frais de formation et de déplacement liés à l'acquisition de connaissances en lien avec le projet.

Les dépenses admissibles ne doivent pas faire l'objet d'un remboursement par d'autres partenaires des secteurs publics, parapublics et privés (par exemple : crédits d'impôt sur investissement permettant le remboursement de frais).

3. CRITÈRES D'INVESTISSEMENT

3.1 Organismes admissibles

ID Manicouagan appuiera les initiatives provenant des organismes suivants :

- Organismes à but non lucratif et incorporés.
- Coopératives.
- Entreprises privées à but lucratif.

3.2 Projets admissibles

En conformité avec les objectifs poursuivis par ID Manicouagan, seront admissibles à une aide financière les projets qui :

1. améliorent la productivité des entreprises;
2. permettent l'offre de nouveaux produits et services;
3. développent de nouveaux marchés;
4. comportent, pour la Manicouagan, un caractère novateur.

3.3 Études admissibles

En conformité avec les objectifs poursuivis par ID Manicouagan et la Fondation économique Manicouagan, seront admissibles à une aide financière les études qui visent :

- L'évaluation de l'opportunité d'un projet
- L'évaluation de la faisabilité technique d'un projet
- La définition et la mise au point d'un prototype ou d'un projet pilote
- L'analyse du marché associée à un projet
- Toute autre étude nécessaire au développement du projet

3.4 Projets non admissibles

Ne seront pas admissibles à une aide financière:

- les services publics de base, par exemple en matière d'éducation et de formation de main-d'œuvre;
- les projets d'implantation ou de développement d'établissements de commerce de détail;
- les projets entraînant une substitution d'emplois dans la MRC ou d'une MRC à une autre.

3.5 Mise de fonds

La mise de fonds minimale du promoteur doit représenter 10 % des dépenses admissibles.

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT COMMUNE FLI/FLS

Ci-après désignés « **Fonds locaux** »

1. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE

1.1 Mission des fonds

La mission des « **Fonds locaux** » est d'aider financièrement et techniquement les entreprises nouvelles et existantes afin de créer et de maintenir des emplois sur le territoire de la MRC (ou l'équivalent).

1.2 Principe

Les « **Fonds locaux** » sont des outils financiers aptes à accélérer la réalisation des projets d'entreprises sur le territoire et, en ce sens, ils interviennent de façon proactive dans les dossiers.

Les « **Fonds locaux** » encouragent l'esprit d'entrepreneuriat et leur tâche de développement consiste à supporter les entrepreneurs dans leur projet afin de :

- favoriser la création, l'expansion ou l'acquisition d'entreprise sur le territoire de la MRC de Manicouagan;
- créer ou consolider des emplois durables;
- consolider et diversifier la structure économique existante;
- constituer un pouvoir d'attraction auprès des promoteurs et des investisseurs potentiels.

1.3 Support aux promoteurs

Les promoteurs qui s'adressent aux « **Fonds locaux** » sont en droit de s'attendre à recevoir le soutien, les conseils et l'aide technique appropriés à leur projet à cet égard, ID Manicouagan, à titre de gestionnaire des « **Fonds locaux** » assure ces services de soutien aux promoteurs.

Le mentorat d'affaires, surtout dans le cadre d'une entreprise en démarrage, est un excellent moyen d'accroître les chances de réussite et ainsi bonifier un dossier.

1.4 Financement

Les « **Fonds locaux** » interviennent principalement au niveau d'apport de fonds dans les entreprises. Les financements ont généralement pour but de doter ou d'assurer l'entreprise du fonds de roulement nécessaire à la réussite d'un projet.

L'aide financière des « **Fonds locaux** » est donc un levier essentiel au financement permettant d'obtenir d'autres sources comme un prêt conventionnel d'une institution financière, une subvention, une mise de fonds ou autre capital d'appoint.

2. CRITÈRES D'INVESTISSEMENT

Tout projet d'affaires fera l'objet d'une évaluation afin de déterminer le type d'intervention financière possible ainsi que son niveau. Cette évaluation portera sur chacun des critères suivants :

2.1 La viabilité économique de l'entreprise financée

Le critère de base pour effectuer un investissement est la viabilité économique de l'entreprise. Elle démontre un caractère de permanence de rentabilité, de capacité de remboursement et de bonnes perspectives d'avenir.

2.2 Les retombées économiques en termes de création d'emplois

Le projet doit engendrer des retombées économiques en terme de création ou de maintien d'emplois;

2.3 Les connaissances et l'expérience des promoteurs

Les promoteurs doivent démontrer des connaissances et une expérience pertinentes du domaine ainsi que des connaissances et aptitudes en gestion. Si une faiblesse est constatée, les membres du comité d'investissement s'assurent que les promoteurs disposent des ressources internes et externes pour l'appuyer et le conseiller.

2.3 L'ouverture envers les travailleurs

L'esprit d'ouverture des dirigeants envers leurs travailleurs et leur approche des relations de travail sont également pris en considération dans l'analyse d'une demande de financement.

2.5 La sous-traitance et la privatisation des opérations

Les Fonds locaux ne peuvent investir dans des entreprises exerçant des activités visant uniquement la sous-traitance ou la privatisation des opérations ou de certaines opérations, qui auraient uniquement pour effet de déplacer une activité économique et des emplois d'une organisation à une autre.

2.6 La participation d'autres partenaires financiers

L'apport de capitaux provenant d'autres partenaires financiers, notamment l'implication minimale d'une institution financière et la mise de fonds des promoteurs, est fortement souhaitable dans les projets soumis.

2.7 La pérennisation des fonds

L'autofinancement des Fonds locaux guide le choix des entreprises à soutenir. Pour chaque dossier d'investissement, l'impact sur le portefeuille est analysé dans une perspective d'équilibre et de pérennisation des fonds.

2.8 Développement durable

L'esprit d'ouverture des dirigeants envers le développement durable au sein de leur entreprise est souhaité.

3. ADMISSIBILITÉ

3.1 Projets admissibles

Les investissements des « Fonds locaux » sont effectués dans le cadre de projets de :

- Démarrage
- Expansion
- Acquisition
- Relève

Projets de redressement

Les projets de redressement sont autorisés dans la mesure où l'équilibre du portefeuille des « Fonds locaux » le permet. Par contre, en aucun temps, les « Fonds locaux » n'interviennent dans une entreprise dont l'équité est négative après le financement du projet.

L'entreprise en redressement financée par les « Fonds locaux » :

- vit une crise ponctuelle et non cruciale;
- s'appuie sur un management fort;
- ne dépend pas d'un marché en déclin ou d'un seul client;
- a élaboré et mis en place un plan de redressement;
- a mobilisé un maximum de partenaires autour de son redressement;
- est supportée par la majorité de ses créanciers.

SONT EXCLUS :

- Les entreprises dont l'équité est négative après le financement du projet;
- Les projets de prédémarrage sont EXCLUS de la politique d'investissement des « **Fonds locaux** ». Seules les entreprises au stade de la commercialisation sont admissibles.

3.2 Entreprises admissibles

Toute entreprise légalement constituée, faisant affaire sur le territoire d'ID Manicouagan et dont le siège social est au Québec, est admissible aux « **Fonds locaux** » pourvu qu'elle soit inscrite au Registre des entreprises du Québec (REQ). En ce sens, toute forme juridique est admissible.

Prêt direct aux promoteurs

Les « **Fonds locaux** » interviennent financièrement seulement dans des entreprises. Par conséquent, les « **Fonds locaux** » ne peuvent être utilisés pour financer directement un individu.

Organismes à but non lucratif (OBNL)

En ce qui concerne les organismes à but non lucratif (OBNL), créés selon la partie III de Loi sur les compagnies du Québec, seules les entreprises d'économie sociale sont admissibles aux « **Fonds locaux** » pourvu que celles-ci respectent les conditions décrites à l'annexe « 1 » jointe à la présente politique.

Clientèle admissible

Tout entrepreneur ou groupe d'entrepreneurs désireux d'acquérir une participation significative d'au moins 25 % de la valeur de l'entreprise existante ou de 25 % de la juste valeur de ses actifs en vue d'en prendre la relève.

Tout projet financé dans ce volet devra s'inscrire dans une démarche visant la transmission de la direction de la propriété d'une entreprise d'un cédant vers un entrepreneur ou groupe d'entrepreneurs. Le simple rachat d'une entreprise n'est pas admissible.

3.3 Secteurs d'activité admissibles

Les secteurs d'activité des entreprises financées par les « **Fonds locaux** » sont en lien avec la Stratégie de développement de l'entrepreneuriat de la MRC de Manicouagan. Par ailleurs, le document d'analyse des investissements doit comporter une section qui indique de quelle façon l'investissement est avec cette stratégie.

3.4 Dépenses admissibles

Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage.

L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toute autre dépense de même nature excluant cependant les activités de recherche et de développement.

Les besoins de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculés pour la première année du projet de démarrage ou d'expansion.

Volet relève

- Les dépenses d'acquisition de titre de propriété de l'entreprise visée (actions avec droits de vote ou parts)
- Les dépenses liées à l'acquisition d'actifs de l'entreprise visée.
- Les frais de services professionnels directement liés à la transaction d'acquisition.

3.5 Plafond d'investissement

Tout en respectant la proportion pour le partage des investissements entre le Fonds local d'investissement (FLI) et le Fonds local de solidarité (FLS), tel que décrit dans la convention de partenariat FLI/FLS :

3.5.1 Le montant maximal des investissements effectués à même le FLS dans une même entreprise ou société ou dans une entreprise ou société du même groupe (groupe ayant le sens conféré par la Loi sur les valeurs mobilières) est le moindre des deux montants suivants, soit CENT MILLE DOLLARS (100 000 \$) ou DIX POUR CENT (10 %) des fonds autorisés et engagés des partenaires dans l'actif du FLS. Si les contributions du milieu versées par les partenaires sont inférieures à 250 000 \$, les fonds autorisés et engagés par FLS-FTQ sont reconnus comme étant le montant égal auxdites contributions des partenaires.

3.5.2 Le montant maximal des investissements effectués par le FLI est 150 000 \$.

3.6 Types d'investissement

Le type d'investissement effectué à même les « **Fonds locaux** » est le prêt participatif assorti, soit d'une redevance sur le bénéfice net ou sur l'accroissement des ventes, soit d'une option d'achat d'actions participantes. Les investissements peuvent être effectués également sous forme de prêt avec ou sans garantie. Les investissements sont autorisés généralement pour une période variant de 1 à 7 ans.

Dans le cas d'un projet de relève, les « **Fonds locaux** » peuvent intervenir en offrant un prêt appelé « Fonds générés ». Le capital est remboursable annuellement selon un pourcentage déterminé des fonds générés excédentaires.

Fonds générés excédentaires :

	Bénéfice net
+	Amortissement
-	Versement en capital sur la DLT* reconnue lors de l'investissement
-	Investissements en immobilisations reconnus lors de l'investissement

* DLT : dette à long terme

Les intérêts sont payables mensuellement. L'horizon théorique maximal de remboursement est de 10 ans. En aucun cas, les investissements ne peuvent être effectués sous forme de contribution non remboursable (subvention), peu importe la catégorie.

3.7 Taux d'intérêt

Le CIC adopte une stratégie de taux d'intérêt basé sur le principe de rendement recherché. La fixation du taux repose sur l'analyse de cinq différents facteurs, à l'aide de la Grille de détermination du taux de risque fournie par Fonds locaux de solidarité FTQ, S.E.C. Après cette analyse, le taux est établi en fonction du niveau de risque attribué à l'investissement selon la grille de taux ci-dessous. Advenant la modification des taux de rendement recherchés, le CIC devra faire la démonstration que les taux adoptés permettront d'assurer la pérennité des fonds.

3.7.1 Grille de taux

Calcul du taux d'intérêt pour le FLI :

Le taux d'intérêt des investissements est calculé en ajoutant une prime de risque au taux préférentiel de la Caisse centrale Desjardins. Pour tous les prêts de plus de 60 mois, le taux d'intérêt des investissements est calculé en ajoutant une prime d'amortissement de 1 %.

Risque/Type de prêt	Taux de base	Prêt non garanti
		Prime de risque
Très faible	TP	+ 1 %
Faible	TP	+ 2 %
Moyen	TP	+ 3 %
Élevé	TP	+ 4 %
Très élevé	TP	+ 5 %
Excessif	N/A	N/A

Calcul du taux d'intérêt pour le FLS

Le taux d'intérêt des investissements est calculé en ajoutant une prime de risque au taux de base du FLS qui est de 4 %. Pour tous les prêts de plus de 60 mois, le taux d'intérêt des investissements est calculé en ajoutant une prime d'amortissement de 1 %.

Ce taux sera réévalué par le comité d'investissement, selon le solde de l'emprunt effectuée au Fonds de solidarité.

Toutefois, il devra tenir compte de la règle suivante :

Tranche	Taux
1 \$ à 250 000 \$	4,0 %
250 001 \$ à 500 000 \$	3,5 %
500 001 \$ à 750 000 \$	3,0 %
750 001 \$ à 1 million \$	2,5 %
Plus d'un million \$	2,0 %

Risque/Type de prêt	Prêt non garanti	
	Taux de base	Prime de risque
Très faible	4 %	+ 1 %
Faible	4 %	+ 2 %
Moyen	4 %	+ 3 %
Élevé	4 %	+ 5 %
Très élevé	4 %	+ 7 %
Excessif	N/A	N/A

Prime d'amortissement (incluant le moratoire, s'il y a lieu)

Terme du prêt	0 – 60 mois	+ de 60 mois
Prime de terme	0 %	1 %

Garantie

Le taux d'intérêt ou de rendement peut être diminué de 1 % à 2 % dans le cas de prêt garanti par une hypothèque de premier rang sur des biens tangibles dont la valeur est supportée par une évaluation.

Un cautionnement personnel, conjoint et solidaire, des actionnaires ou associés est une condition obligatoire au déboursement, sauf pour les entreprises d'économie sociale constituée en organisme à but non lucratif. Le montant de la caution exigée sera égal au montant du prêt déboursé.

Assurance

Le ou les promoteurs emprunteurs devront souscrire à une police d'assurance-vie, à laquelle la MRC de Manicouagan sera le bénéficiaire irrévocable, pour la durée et d'un montant égal au prêt accordé.

Ou

Le promoteur pourra choisir de mettre en gage au nom de la MRC de Manicouagan un transfert de garantie sur une police d'assurance qu'il détient.

Dans le cas d'un promoteur non assurable, le comité d'investissement peut recommander d'accorder le prêt sans cette assurance.

Pour tous les prêts intervenus avant qu'il y ait eu délégation par la MRC à ID Manicouagan, advenant qu'ID Manicouagan devrait recouvrer une assurance-vie, le montant devra être appliqué au solde du prêt consenti à l'emprunteur.

Intérêts sur les intérêts

Les intérêts non remboursés à l'échéance porteront intérêt au même taux que le prêt.

Taux pondéré

Dans le cas de financement conjoint, on utilisera un taux pondéré en fonction du montant de l'investissement.

Remboursements

Les remboursements sont effectués selon une des modalités suivantes :

- Capital et intérêts combinés (type hypothèque conventionnelle).
- Capital saisonnier plus intérêts mensuels

3.8 Mise de fonds exigée

Projet de démarrage

Dans le cas d'un projet de démarrage, la mise de fonds du ou des promoteurs doit atteindre au moins 20 % du total du coût du projet. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Exceptionnellement, ce ratio peut être inférieur dans le cadre de projets de jeunes promoteurs. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %.

Entreprise existante

Dans le cas d'une entreprise existante, l'équité de l'entreprise (avoir net) après projet doit atteindre 20 %. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Exceptionnellement, ce ratio peut être inférieur dans le cadre de projets de relève par de jeunes promoteurs. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %.

3.9 Moratoire de remboursement du capital

Exceptionnellement et à certaines conditions, l'entreprise pourra bénéficier d'un moratoire de remboursement du capital pour une période maximale de 12 mois à l'intérieur de la durée totale du prêt et portant intérêt au taux précédemment décrit. Toutefois, cette période pourra être plus longue dans le cas de projets d'exportation, de support à la croissance ou d'amélioration de la productivité sans jamais dépasser 24 mois. Par ailleurs, les intérêts sur le prêt demeurent payables mensuellement.

3.10 Paiement par anticipation

L'entreprise pourra rembourser tout ou une partie du prêt par anticipation en tout temps, moyennant le respect des conditions stipulées dans la convention de prêt.

3.11 Recouvrement

Dans les situations de non-respect des obligations de l'emprunteur envers les « Fonds locaux », ces derniers mettront tout en œuvre pour régulariser la situation et, s'il y a lieu, auront recours à tous les mécanismes et procédures légales mis à leur disposition pour récupérer ses investissements.

3.12 Frais de dossiers

Frais d'ouverture : Les dossiers présentés aux « Fonds locaux » seront sujets à des frais d'ouverture au montant de 100 \$, plus les taxes applicable, par dossier, non remboursable et payable par le promoteur ou l'entreprise.

Frais légaux : Les frais légaux pour l'enregistrement des garanties, le cas échéant, seront à la charge des promoteurs.

3.13 Suivi des dossiers

Les modalités de ce suivi seront précisées à l'intérieur des ententes écrites à intervenir entre la MRC et les promoteurs et organismes. Des rapports financiers seront exigés périodiquement et des contacts entre ID Manicouagan et les promoteurs et organismes permettront d'évaluer l'avancement de l'entreprise et de proposer des interventions et des ajustements si nécessaire. Ce suivi vise

essentiellement à soutenir le promoteur dans son implantation et à assurer la viabilité des investissements réalisés par la MRC.

Volet relève

Les projets autorisés font l'objet d'un contrat entre ID Manicouagan et l'entrepreneur ou le groupe d'entrepreneurs. Ce contrat doit inclure, en annexe, les documents suivants :

- L'accord liant l'entrepreneur ou le groupe d'entrepreneurs au(x) propriétaire(s) de l'entreprise existante, lequel indique notamment que l'objectif est d'assurer une relève au sein de l'entreprise;
- Les documents pertinents attestant des droits de propriété de l'entrepreneur ou du groupe d'entrepreneurs dans l'entreprise pour au moins 25 % de la valeur de celle-ci (actions avec droit de vote ou parts) ou l'acquisition d'au moins 25 % de la juste valeur des actifs.

De plus, ce contrat établit les conditions d'attribution de l'aide financière, les responsabilités des parties et les conditions de versement. L'aide financière doit notamment être assujettie à l'exécution des obligations suivantes par l'entrepreneur ou par le groupe d'entrepreneurs :

- De demeurer propriétaire(s) d'au moins 25 % des actions avec droit de vote ou part de l'entreprise ou d'au moins 25 % de la juste valeur des actifs de l'entreprise pour la durée du prêt;
- De conserver l'entreprise et ses activités dans le territoire de la MRC Manicouagan pendant la durée du prêt.

Advenant le défaut à l'une ou l'autre de ces obligations, toute partie du prêt non remboursée devra être remise immédiatement à ID Manicouagan.

DÉROGATION À LA POLITIQUE

Le CIC doit respecter la politique d'investissement commune FLI/FLS. Il a le mandat de l'appliquer en tenant compte de la saine gestion des portefeuilles. Le CIC peut demander une dérogation au conseil des maires de la MRC de Manicouagan en tout temps dans la mesure où le cadre en matière d'investissement de Fonds locaux de solidarité FTQ, S.E.C., est respecté (Convention de crédit variable à l'investissement). Si la demande de dérogation va au-delà de ce cadre, une demande de dérogation doit être effectuée aux deux instances, soit MRC de Manicouagan et Fonds locaux de solidarité FTQ, S.E.C. Par contre, en aucun temps, les deux (2) critères suivants ne pourront être modifiés :

- plafond d'investissement (article 4);
- aucun financement aux entreprises ayant un avoir net négatif après projet.

MODIFICATION DE LA POLITIQUE

La MRC de Manicouagan et le Fonds locaux de solidarité FTQ, S.E.C., pourront d'un commun accord modifier la convention de partenariat et la politique d'investissement commune pourvu que ces modifications demeurent dans le cadre établi par FONDS LOCAUX DE SOLIDARITÉ, S.E.C., en ce qui concerne le FLS. Si la demande de modification ne provient pas du CIC, l'une ou l'autre des deux parties pourra consulter le CIC pour demander avis sur toute modification. Par contre, les modifications ne devront en aucun temps compromettre les notions d'investissement conjoint et de rentabilité des investissements ainsi que le mandat du comité d'investissement commun.

FONDS AUTOSUFFISANCE ALIMENTAIRE DE LA MANICOUAGAN (FAAM)

1. OBJECTIFS

Cette mesure a pour but de soutenir les projets qui visent à accroître la production agricole aux fins de consommation locale et/ou l'accessibilité de ces produits dans la Manicouagan.

2. NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière prend la forme d'une subvention.

2.1 Montant de l'aide financière

L'aide financière pourra représenter 25 % du coût total du projet pour un montant maximum de 20 000 \$/projet.

2.2 Dépenses admissibles

Fonds de roulement permettant l'achat de fournitures, les coûts reliés à la main-d'œuvre ainsi que l'acquisition d'outillage, et ce, afin d'accroître la capacité de production de fruits et légumes, visant principalement à fournir les habitants de la Manicouagan.

3. CRITÈRES D'INVESTISSEMENT

3.1 Promoteurs

- Les entreprises privées
- Les coopératives
- Les entreprises d'économie sociale

3.2 Projets

- Démontrer de bonnes perspectives de viabilité financière.
- Démontrer qu'il y a un potentiel de croissance et une perspective de profits suffisante pour rencontrer ses obligations.
- Être mise de l'avant par des promoteurs ayant une expérience ou une formation pertinente au projet.

3.3 Projets non admissibles

Cette aide financière ne sera pas accessible aux bleuetières, considérant que leur production est vendue à l'extérieur du territoire et qu'il n'y a que très peu de retombées à l'exception des revenus générés via les ventes des fruits qui vont directement aux producteurs.

3.4 Mise de fonds

Le projet devra comporter une mise de fonds en argent d'au moins 20 %. Toutefois, ce critère pourrait être diminué si l'entreprise a accès à du financement public, alors notre aide pourrait être considérée comme faisant partie de la mise de fonds exigée et notre critère pourrait alors être diminué jusqu'à 5 %.

ANNEXE 1 - ENTREPRISE D'ÉCONOMIE SOCIALE

En ce qui concerne les organismes à but non lucratif (OBNL) créés selon la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec, seules les entreprises d'économie sociale sont admissibles aux « Fonds locaux » pourvu que celles-ci respectent les conditions suivantes :

- être une entreprise d'économie sociale respectant les caractéristiques suivantes :
 - production de biens et de services socialement utiles;
 - processus de gestion démocratique;
 - primauté de la personne sur le capital;
 - prise en charge collective;
 - incidence sur le développement local et des collectivités, notamment la création d'emplois durables, le développement de l'offre de nouveaux services et l'amélioration de la qualité de vie;
 - gestion selon une philosophie entrepreneuriale.
- opérer dans un contexte d'économie marchande;
- avoir terminé sa phase d'implantation et de démarrage;
- être en phase d'expansion;
- compter une majorité d'emplois permanents (non subventionnés par des programmes ponctuels); en plus de la qualité des emplois, ceux-ci ne doivent pas être une substitution des emplois des secteurs public et parapublic;
- détenir un avoir net correspondant à au moins 15 % de l'actif total;
- s'autofinancer à 60 % (les revenus autonomes représentent 60 % des revenus totaux et peuvent comprendre les ententes contractuelles et gouvernementales).

Le portefeuille des « Fonds locaux » doit être composé d'au plus 25 % d'entreprises d'économie sociale.

Les « Fonds locaux » n'interviennent dans aucun projet d'habitation. Par contre, dans le cadre de développement de services aux locataires ou résidents, les « Fonds locaux » peuvent financer, par exemple, des projets d'achat d'équipement ou de mise en place d'immobilisation permettant un meilleur cadre de vie.

Aussi, les organismes relevant du gouvernement du Québec ou ayant à gérer un programme relevant du gouvernement du Québec ne sont pas admissibles notamment les Centres de la petite enfance (CPE), les services de soutien à domicile, les centres de périnatalité, les services éducatifs, l'habitation, ID Manicouagan, les Carrefours jeunesse-emploi (CJE) et les Municipalités régionales de comté (MRC ou l'équivalent).

ANNEXE 2 - DÉFINITIONS

Secteur primaire :

Secteur d'activité qui regroupe les entreprises exerçant des activités d'extraction des matières premières et des activités productrices de matières non transformées.

Le secteur primaire correspond essentiellement aux activités liées à l'exploitation première des ressources naturelles, telles que l'agriculture, l'aquaculture, la pêche, la chasse, l'exploitation des forêts et l'industrie minière.

Secteur secondaire :

Secteur de l'économie regroupant les entreprises dont l'activité principale est la transformation de matières premières en produits semi-finis ou finis.

Tertiaire moteur :

Secteur regroupant les entreprises à valeur ajoutée qui, dans la majorité des cas, exercent un effet d'entraînement sur une autre activité.

Les entreprises œuvrant dans le secteur suivant sont considérées comme faisant partie du tertiaire moteur : les télécommunications, l'énergie électrique: le génie-conseil, la robotique, l'informatique, le recyclage, la protection de l'environnement, les technologies de l'information, la biotechnologie, l'optique photonique, la géomatique, la pharmacologie, la robotique, l'automatisation, le tourisme appel, la production d'énergie à partir de sources d'énergie nouvelles et l'énergie électrique.